

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA GRÈCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD PALAIS DE LA PORTE DAUPHINE PARIS (16<sup>e</sup>)

MISERAN. Guillaume  
105 REL. DPP  
298  
ARCHIVES

1980 del. L. H. 04  
1988 1995  
1989  
1981  
1982  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007

Paris, le 13 novembre 1962

CTS 1964

CHER & ARCHIVES  
ANFEST

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de formuler quelques commentaires sur la note du Conseiller Juridique transmise sous couvert du document PO/62/637 concernant les plans de circonsstances pour Berlin.

I) Section I. "Les plans Marcon et Bercon Delta et le Droit Maritime International".

Il est considéré, dans cette section, que certains actes comme la visite ou la perquisition de navires dans les eaux territoriales ou intérieures ou en haute mer, si la poursuite du navire avait commencé dans les eaux territoriales, ne sont pas contraires au droit international. Mais ces actes ne sont permis qu'à certaines conditions prévues par le droit international et la législation interne des divers pays. En l'absence de ces conditions ces actes revêtent un caractère illicite et engagent la responsabilité internationale de l'Etat et peuvent entraîner des représailles de la part de l'Etat lésé. Si les raisons et les conditions qui rendent ces actes licites existent, les actes peuvent être entrepris. Si, par contre, les conditions requises n'existaient pas, l'acte éventuellement entrepris serait illicite. L'intention de gêner dans l'un

3 sur le L. H. 04  
pl. 1962-1964  
log. 1962-1964  
file.

Son Excellence  
Monsieur G. Colonna di Paliano  
Secrétaire Général a.i.  
Palais de l'O.T.A.N.

1999  
2000  
1997  
2007  
DOWNGRADED TO  
PUBLIC DISCLOSURE  
SEE PDN (2010) 0004

ou dans l'autre cas importe peu.

L'exemple suivant peut illustrer cette considération. Un état a le droit de procéder dans ses ports à une perquisition à bord d'un navire qu'il suspecte comme faisant de la contrebande.

Si cet état procède systématiquement à des perquisitions à bord de tous les navires d'un certain état, cet acte serait considéré illicite du fait qu'il serait contraire au principe de la libre entrée des navires marchands dans les ports ou à des conventions éventuellement existantes.

2) Section II. "Les plans Marcon et Bercon Delta et le Droit des représailles."

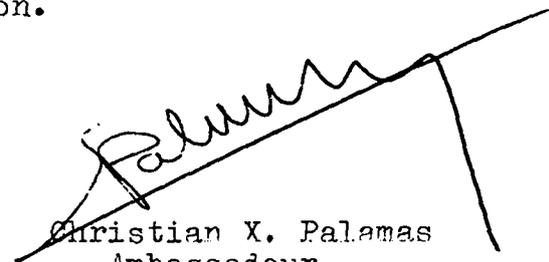
Il est affirmé, dans cette section (page II), que le droit de représailles est un droit bilatéral, c'est à dire une question de relations d'Etat à Etat. De cette constatation, la conclusion est tirée, qu'en cas d'actes illégaux à Berlin par l'URSS ou la "DDR", des représailles dirigées contre ces deux pays pourraient être appliquées par les trois puissances occupantes et éventuellement la République Fédérale d'Allemagne. Une participation des autres pays de l'Alliance à ces représailles serait contraire au caractère bilatéral des représailles.

Pourtant dans la note du Conseiller Juridique, au para 24, il est dit, au sujet des mesures de représailles non armées, que "ces mesures pourraient en haute mer être appliquées par les navires d'un quelconque membre de l'Alliance".

Je crois qu'il serait utile d'avoir un éclaircissement

sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Palamas', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.

Christian X. Palamas  
Ambassadeur  
Représentant Permanent